



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n°2023-DRCL-BDE-009
fixant pour chaque commune
le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner
en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 284 à L. 293, R. 131 à R.148 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'instruction ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1er : Le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne, dans chaque commune, le vendredi 9 juin 2023, ainsi que le mode de scrutin à appliquer, sont fixés comme suit :

- communes de moins de 1 000 habitants : annexe 1
- communes de 1 000 à 8 999 habitants : annexe 2
- communes de 9 000 à 30 799 habitants : annexe 3
- communes de 30 800 habitants et plus : annexe 4

Article 2 : Conditions d'éligibilité :

Pour être délégué ou suppléant, il faut :

- avoir la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ;
- jouir de ses droits civiques et politiques (article R.132 du code électoral) ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R.132 du code électoral).

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent, ni être membre du collège électoral, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ces conseillers ne sont pas remplacés.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les militaires en position d'activité ne peuvent être désignés délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseiller municipal, à l'élection des délégués et suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit, en même temps que le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal du vendredi 9 juin 2023, à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 MAI 2023
Le Préfet


Lionel BEFFRE

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)

Annexe 2 - Communes de 1 000 à 8 999 habitants
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

INSEE	COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE 2023	EFFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	NOMBRE DE SUPPLÉANTS
261	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	1 208	15	4	3
264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	1 512	19	7	4
265	LUZANCY	1 092	15	3	3
269	MAINCY	1 819	19	5	3
276	MAREUIL-LES-MEAUX	3 306	23	7	4
277	MARLES-EN-BRIE	1 798	19	5	3
279	MAROLLES-SUR-SEINE	1 832	19	5	3
280	MARY-SUR-MARNE	1 095	15	3	3
291	MESNIL-AMELOT (LE)	1 041	15	3	3
292	MESSY	1 210	15	3	3
295	MOISENAY	1 379	15	3	3
302	MONTCOURT-FROMONVILLE	1 943	19	5	3
309	MONTHYON	1 751	19	5	3
311	MONTIGNY-LENCOUP	1 405	15	3	3
312	MONTIGNY-SUR-LOING	2 640	23	7	4
315	MONTRY	3 740	27	15	5
317	MORMANT	5 104	27	15	5
318	MORTCERF	1 423	15	3	3
320	MOUROUX	5 972	29	15	5
322	MOUSSY-LE-NEUF	3 212	23	7	4
323	MOUSSY-LE-VIEUX	1 476	15	3	3
326	NANDY	6 262	29	15	5
327	NANGIS	8 904	29	15	5
330	NANTEUIL-LES-MEAUX	6 549	29	15	5
336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	1 195	15	3	3
339	NOISY-SUR-ECOLE	1 829	19	5	3
344	OISSERY	2 448	19	5	3
349	OTHIS	6 737	29	15	5
352	OZOUEUR-LE-VOULGIS	1 951	19	5	3
358	PENCHARD	1 340	15	3	3
359	PERTHES	2 007	19	5	3
363	PIN (LE)	1 569	15	3	3
371	POMMEUSE	2 990	23	7	4
372	POMPONNE	4 168	27	15	5
374	PONTCARRE	2 154	19	5	3
377	PRESLES-EN-BRIE	2 310	19	5	3
378	PRINGY	3 254	23	7	4
382	QUINCY-VOISINS	5 443	29	15	5
384	REAU	1 954	19	5	3
385	REBAIS	2 298	19	5	3
389	ROCHETTE (LA)	3 820	23	7	4
393	ROZAY-EN-BRIE	2 826	23	7	4
394	RUBELLES	3 095	19	5	3
397	SAACY-SUR-MARNE	1 859	19	5	3
400	SAINT-AUGUSTIN	1 774	19	5	3
405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	1 955	19	5	3
406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	1 005	15	3	3
409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	2 769	23	7	4